



Arrêt

**n° 210 432 du 2 octobre 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint Martin 22
4000 LIÈGE**

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 avril 2018, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 23 mars 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me T. NISSEN *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 16 novembre 2017, le requérant a demandé la protection internationale auprès des autorités belges.

1.2. Le 7 février 2018, les autorités belges ont saisi les autorités suisses d'une demande de reprise en charge de la requérante, sur la base du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte), que celles-ci ont acceptée, le 6 mars 2018.

1.3. Le 23 mars 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, à l'égard de la requérante, décisions qui lui ont été notifiées le même jour. Ces décisions constituent les actes attaqués.

2. Objet du recours.

Selon une information de la partie défenderesse, datée du 18 septembre 2018, le dossier relatif à la demande de protection internationale de la requérante a été transmis au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

Interrogée sur l'objet du recours, la partie requérante estime que le recours est devenu sans objet.

Le Conseil en prend acte.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux octobre deux mille dix-huit, par :

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS